

**28 MARS 2011. - Arrêté royal définissant les instances qui doivent être informées préalablement à l'exécution d'activités visées à l'article 1er de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière**

**Article [1er](#).** Au sens du présent arrêté, il faut entendre par:

- 1° la loi : la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière;**
- 2° l'administration : la Direction Sécurité privée de la Direction générale Sécurité et Prévention du Service public fédéral Intérieur.**

**[Art. 2.](#)** Lorsque les entreprises de gardiennage, les services internes de gardiennage exercent des activités visées à l'article 1er, § 1er, alinéa premier, de la loi, ils en informent les instances visées à l'article 4, préalablement au premier exercice de ces activités dans un lieu déterminé.

**[Art. 3.](#)** L'obligation de communication préalable, visée à l'article 2, ne s'applique pas à l'exercice des activités :

- 1° visées à l'article 1er, § 1er, premier alinéa, 1°, de la loi, pour autant qu'elles consistent exclusivement en des interventions après alarme;**
- 2° visées à l'article 1er, § 1er, premier alinéa, 2° et 4°, de la loi.**

**[Art. 4.](#)** Les instances auxquelles l'exercice d'activités doit être communiqué préalablement sont les suivantes :

- 1° pour l'activité visée à l'article 1er, § 1er, alinéa 1er, 8°, de la loi : l'administration et l'unité provinciale de la police fédérale de la route dont fait partie la commune du lieu de départ de l'accompagnement de véhicules exceptionnels;**
- 2° pour l'activité visée à l'article 1er, § 1er, premier alinéa, 3°, de la loi : la police fédérale;**
- 3° pour toutes les autres activités : l'administration et le chef de corps de la police locale à laquelle appartient la commune du lieu où les activités de gardiennage sont effectuées.**

**[Art. 5.](#)** Lorsque les entreprises de gardiennage, les services internes de gardiennage et les services de sécurité utilisent pour la première fois un siège d'exploitation visé à l'article 1er, § 5, de la loi ou en cas de modification de l'adresse de ce siège, ils en informent le chef de corps de la police locale et l'administration, préalablement à la première utilisation.

**[Art. 6.](#)** Les activités sont communiquées, pour les instances :

- 1° visées à l'article 4, 1° : par la mention des données reprises dans le modèle joint à l'annexe 1re du présent arrêté;**
- 2° visées à l'article 4, 2° : par la mention des données et selon les modalités, visées à l'article 18 de l'arrêté royal réglant certaines méthodes de surveillance et de protection du transport de valeurs et relatif aux spécificités techniques des véhicules de transport de valeurs;**
- 3° visées à l'article 4, 3° : par la mention des données reprises dans le modèle joint à l'annexe 2 du présent arrêté;**
- 4° visées à l'article 5 : par la mention des données reprises dans le modèle joint**

à l'annexe 3 du présent arrêté.

**Art. 7.** Les communications qui sont effectuées conformément à l'article 6, 1°, doivent avoir lieu comme suit :

1° pour les activités dont l'heure de début prévue se situe dans le laps de temps à partir de 00 heure jusque 13 heures : au plus tard à 16 heures la veille du jour où l'exercice des activités est prévu;

2° pour les activités dont l'heure de début prévue se situe dans le laps de temps à partir de 13 heures jusque 21 heures : au plus tard à 7 heures le jour où l'exercice des activités est prévu;

3° pour les activités dont l'heure de début prévue se situe dans le laps de temps à partir de 21 heures jusque 24 heures : au plus tard à 13 heures le jour où l'exercice des activités est prévu.

**Art. 8.** Doivent être communiquées, de la manière prévue dans cet arrêté, les activités visées à :

1° l'article 4, 1°, qui sont exécutées à partir du 15<sup>e</sup> jour qui suit l'entrée en vigueur de cet arrêté

2° l'article 4, 2°, qui sont exécutées à partir du jour qui suit la date d'entrée en vigueur de cet arrêté;

3° l'article 4, 3°, qui sont exécutées à partir du 30<sup>e</sup> jour qui suit l'entrée en vigueur de cet arrêté.

Doivent être communiquées, de la manière prévue dans l'article 6, 4°, les sièges d'exploitation, utilisées le 30<sup>e</sup> jour qui suit l'entrée en vigueur de cet arrêté.

**Art. 9.** Notre Ministre de l'Intérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, 28 mars 2011.

ALBERT

Par le Roi :

La Ministre de l'Intérieur,

Mme A. TURTELBOOM

## ANNEXES.

### Annexe 1.

**Nom de l'entreprise qui effectue l'accompagnement :**

**Elle agit :**

**o pour son compte (service interne de gardiennage)  
o pour le compte de tiers (entreprise de gardiennage) : dans l'affirmative, nom et adresse de l'entreprise dont les véhicules sont accompagnés :**

**Numéro d'autorisation transport exceptionnel :**

**Nombre de véhicules d'accompagnement prévus :**

**Date de départ prévue :**

**Le jj/mm/aaaa, à ...h...**

**Date d'arrivée prévue :**

**Le jj/mm/aaaa, à ...h...**

**Description du trajet prévu (adresse de départ - itinéraire à suivre - adresse d'arrivée) :**

**Personne de contact pour les services de police :**

**Urgent : nom + téléphone**

**Non urgent : nom + téléphone**

**Vu pour être annexé à Notre arrêté du 28 mars 2011 définissant les instances qui doivent être informées préalablement à l'exécution d'activités visées à l'article 1er de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière.**

**ALBERT**

**Par le Roi :**

**La Ministre de l'Intérieur,  
Mme A. TURTELBOOM**

### Annexe 2.

**Nom et numéro d'autorisation de l'entreprise de gardiennage/du service interne de gardiennage :**

**Type d'activité**

**O Surveillance de biens**

**O Statique**

**O Mobile**

**O Avec chien**

**O Armée**

**O Contrôle de personnes**

**O Inspection de magasin**

- Autres
- Constatations
- Contrôle des stationnements
- Autres : Lesquelles ? .....
- Accompagnement circulation groupes de personnes
- Durée de l'activité :
- Le jj/mm/aaaa
- Événement ? Oui/Non

Heure de début Heure finale

- Du jj/mm/aaaa au jj/mm/aaaa
- Événement (qui ne dure pas plus de 24 heures) ? Oui/Non

Date Heure de début Heure finale

jj/mm/aaaa 24:00

jj/mm/aaaa 00:00

- Pour une durée indéterminée à compter du jj/mm/aaaa

Lieu de l'activité :

Nom du lieu :

Adresse du lieu :

Nature du lieu :

Habitation

- Habitation privée

- Immeuble à appartements

- Autres

Horeca

- Hôtel

- Café, bar, dancing

- Autres

Culture et Détente

- Événement

- Etablissement de jeux de hasard

- Parc d'attractions

- Infrastructure sportive

- Musée, exposition

- Cinéma

- Autres

Commerce

- Institution financière

- Magasin

- Galerie commerçante

- Grande surface

- Autres

Industrie

- Zoning industriel

- Port maritime

- Autres

**Non marchand :**

**O Hôpital**

**O Ecole**

**O Maison de repos**

**O Bâtiment public**

**O Autres**

**Lieu particulier :**

**O Aéroport**

**O SNCB, STIB**

**O Parkings/société de parking**

**O Voie publique**

**O Chantier**

**O Autre**

**Contact :**

**Urgent : nom + téléphone**

**Non urgent : nom + téléphone]<sup>1</sup>**

**Annexe 3.**

**Nom et numéro d'autorisation de l'entreprise de gardiennage/du service interne de gardiennage :**

**Adresse du siège d'exploitation :**

**Nom du responsable :**

**Numéro de téléphone du responsable :**

**Nature des activités qui seront exercées depuis ce siège d'exploitation :**

- Surveillance et protection de biens mobiliers ou immobiliers;
  - Gardiennage statique;
  - Gardiennage mobile;
  - Gardiennage avec chiens;
  - Protection de personnes;
  - Surveillance et protection du transport de valeurs;
  - Gestion de centraux d'alarme;
  - Surveillance et contrôle de personnes dans le cadre du maintien de la sécurité dans des lieux accessibles ou non au public :
  - Inspection de magasin;
  - Surveillance dans des cafés, bars, établissements de jeux de hasard et lieux où l'on danse;
  - Autres;
  - Réalisation de constatations se rapportant exclusivement à la situation immédiatement perceptible de biens se trouvant sur le domaine public, sur ordre de l'autorité compétente ou du titulaire d'une concession publique :
  - Contrôle des stationnements;
  - Autres;
  - Accompagnement de groupes de personnes en vue de la sécurité routière;
  - Accompagnement de véhicules exceptionnels en vue de la sécurité routière.
- Au siège d'exploitation :**
- S'opère l'administration du personnel;
  - Sont tenues les données relatives aux clients ou aux lieux surveillés chez ces clients;
  - Se trouve une centrale d'appel;

**- Sont conservées des armes et/ou munitions.**

**Vu pour être annexé à Notre arrêté du 28 mars 2011 définissant les instances qui doivent être informées préalablement à l'exécution d'activités visées à l'article 1er de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière.**

**ALBERT**

**Par le Roi :**

**La Ministre de l'Intérieur,**

**Mme A. TURTELBOOM**